

ANNEXE 2

Leviers de contrôle et de police à mobiliser par les préfets pour inciter les collectivités au respect des dispositions qui leur incombent en matière d'assainissement

Compte tenu des éléments présentés dans la présente instruction, il est essentiel que toute non-conformité réglementaire donne lieu à des actions de votre part pour accompagner et inciter les maîtres d'ouvrage concernés à conduire les actions nécessaires pour rétablir la conformité.

A cette fin, nous vous demandons de mobiliser, chaque fois que nécessaire, l'ensemble des mesures de contrôle et de police décrites dans la présente annexe.

Ces mesures concernent principalement les maîtres d'ouvrage dont les installations de collecte et de traitement des eaux usées, quelle que soit leur taille, ne respectent pas les prescriptions de l'acte administratif réglementant leur surveillance et leurs rejets du fait de :

- l'existence, au niveau de la station de traitement des eaux usées (notamment au déversoir en tête de station ou au by-pass en cours de traitement) de rejets d'effluents soustraits aux obligations de traitement requises par la réglementation ;
- l'existence de rejets directs d'eaux usées par temps sec au niveau du système de collecte notamment lorsque ceux-ci dépassent la tolérance possible dans ce domaine ou compromettent le bon état des eaux ou certains usages sensibles ;
- l'insuffisante autosurveillance des systèmes d'assainissement, notamment des déversoirs en tête de station et des principaux ouvrages de rejet des systèmes de collecte. Le retard pris dans l'application de ces dispositions doit en effet être comblé dans les plus brefs délais ;
- l'existence de rejets directs d'eaux usées par temps de pluie au niveau du système de collecte, lorsque ceux-ci dépassent la tolérance prévue par la note technique du 7 septembre 2015 ou compromettent le bon état des eaux ou certains usages sensibles.

Le contrôle du respect de ces prescriptions, qui ne peuvent être moins exigeantes que celles de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié, doit être intégré dans la stratégie de contrôle eau et nature établi annuellement en Mission interservices de l'eau et de la nature (MISEN).

I. Mesures de police administrative de l'environnement ¹

A. Constatation des manquements administratifs

Dès lors qu'un manquement aux prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral encadrant le système d'assainissement est constaté par l'agent en charge du contrôle, celui-ci formalise un rapport de manquement administratif à l'adresse du préfet, dans les conditions définies à l'article L.171-6 du code de l'environnement.

¹ Les procédures décrites ici sont développées au sein d'un guide produit par la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère en charge de l'environnement : « Police de l'environnement – mise en œuvre des contrôles en police administrative et judiciaire de l'environnement dans les domaines de l'eau et de la nature ». Ce document est accessible sur le portail intranet de la DGALN : http://intra.dgaln.e2.rie.gouv.fr/IMG/pdf/guide_methodologique_v3_final_cle07e26e.pdf

Pour mémoire, en cas de pollution grave liée à une situation de défaut de traitement des eaux usées ou à ses conséquences, les agents compétents pourront parallèlement relever les délits qui y sont associés.

B. Mise en demeure

Si le maître d'ouvrage ne s'est pas remis en situation de conformité dans le temps imparti à la procédure contradictoire, deux types de mises en demeure peuvent être pris selon la nature des manquements constatés :

- L'absence ou le défaut de titre requis implique l'édition d'une mise en demeure de régulariser la situation administrative en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement ;
- Le non-respect des prescriptions applicables au maître d'ouvrage requiert l'édition d'une mise en demeure en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Il importe de rappeler à ce titre qu'une mise en demeure ne peut en aucun cas contenir de nouvelles prescriptions, notamment pour ce qui concerne les obligations de moyens à mettre en œuvre afin de respecter les prescriptions initiales.

Dans l'hypothèse où le retour à la conformité d'un système d'assainissement nécessite différentes actions de la part du maître d'ouvrage selon un séquençage dans le temps à déterminer, il convient de procéder selon les conditions décrites ci-après.

Dans un premier temps, l'édition de prescriptions complémentaires en application de l'article L.181-14 du code de l'environnement est l'instrument à privilégier aux fins d'entériner les différentes actions attendues de la part du maître d'ouvrage, et ce avec la fixation d'échéances précises.

Dans un second temps, une mise en demeure de respecter les prescriptions (cf. L.171-7 code de l'environnement) pourra être prise afin de demander au maître d'ouvrage de respecter les prescriptions qui lui sont applicables dans un délai déterminé ; la mise en demeure pourra prévoir des délais différenciés selon la nature des prescriptions.

La mise en demeure annonce systématiquement les sanctions administratives auxquelles s'expose l'auteur des manquements si les prescriptions qu'elle prévoit ne sont pas respectées.

C. Sanctions administratives et articulation avec la police judiciaire

Des sanctions administratives seront prises en cas de non-respect de la mise en demeure. La mise en place d'astreintes administratives apparaît comme la sanction administrative la plus adaptée en tant qu'elle conserve une vertu pédagogique visant un retour à la conformité. Cette sanction pécuniaire est en outre plus coercitive et dissuasive que l'amende eu égard aux montants qu'elle peut engendrer (jusqu'à 1.500 € par jour, comme le prévoit l'article L.171-8 du code de l'environnement). L'auteur des manquements est ainsi redevable d'une somme d'argent cumulable par jour de retard, jusqu'à la réalisation complète de son obligation. La procédure d'astreintes administratives exige ainsi un suivi tout particulier de la part des services de police de l'eau afin d'en garantir son aboutissement, et cela aux différentes étapes de cette procédure, explicitée ci-après :

1^{ère} étape : constater le non-respect de la mise en demeure

A l'expiration du délai imparti, si l'auteur des manquements n'a pas obtempéré aux injonctions de la mise en demeure, les agents en charge des contrôles rédigent un nouveau rapport de manquement administratif à l'attention du préfet. Une phase contradictoire est également requise, mais elle peut toutefois être adaptée et réduite à quelques jours, selon les circonstances de l'espèce.

2ème étape : Prononcer l'arrêté rendant redevable d'une astreinte administrative

L'arrêté rendant redevable d'une astreinte administrative doit clairement faire apparaître dans ses motifs les éléments qui ont conduit à la fixation du montant de l'astreinte (par exemple les avantages concurrentiels obtenus du fait du non-respect des prescriptions, la gravité et l'irréversibilité des dommages commis à l'environnement, etc.).

En outre, cet arrêté peut utilement prévoir une modulation de l'astreinte afin de coller au mieux à chaque situation rencontrée sur le terrain, en prévoyant :

- une fragmentation des mises en conformité nécessaires en étapes claires et précises, tout en fixant à chacune d'entre elles des délais de mise en conformité ;
- une progressivité des montants de l'astreinte journalière en fonction des étapes prédéfinies ;
- une progressivité dans le temps du montant de l'astreinte, indépendamment de toute étape, jusqu'à atteindre un montant journalier prédéfini qui sera alors appliqué jusqu'au retour à la conformité ;

Préalablement à la notification de cet arrêté à l'auteur des manquements, le projet d'arrêté fait l'objet d'une procédure contradictoire. À ce stade, si le préfet projette de publier l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans, il doit impérativement en informer l'auteur des manquements (art. L. 171-8 du code de l'environnement, dernier alinéa).

La notification de l'arrêté fait courir le point de départ de l'astreinte.

3ème étape : Liquider les astreintes

Pour mémoire, l'astreinte n'est pas recouvrée tant qu'elle n'est pas liquidée. Aussi, il revient au préfet de prendre un ou plusieurs arrêté(s) de liquidation, qu'il s'agisse d'une liquidation partielle ou totale. Pour assurer l'efficacité de cette procédure et conserver son caractère pédagogique, il est fortement recommandé de liquider régulièrement l'astreinte.

La date à prendre en compte pour la liquidation définitive de l'astreinte est la date à laquelle l'auteur des manquements a déféré à la mise en demeure. Cette date sera établie au travers des éléments fournis par l'exploitant et le cas échéant des constats d'un agent de contrôle.

En pratique, la procédure de recouvrement fait intervenir trois acteurs différents :

- Le **service de police de l'eau**, qui est l'ordonnateur opérationnel, demande l'émission d'un titre de perception au centre de service partagé (CSP) ou au centre de prestations comptables mutualisées (CPCM) avec les informations requises, à savoir :
 - d'une part, les éléments contenus dans l'arrêté préfectoral : le montant de l'astreinte ainsi que la reprise des motifs justifiant ce montant, la période concernée, la date et la référence de l'arrêté préfectoral ainsi que la date de notification, les références légales et les spécifications budgétaires et comptables (compte budgétaire 250504 "Sanctions administratives prononcées par les ordonnateurs secondaires" (associé au compte PCE 772000000)).
 - d'autre part, les éléments permettant d'identifier le débiteur. S'agissant d'une personne morale, l'identification est possible au moyen du numéro SIRET.
- le CSP ou CPCM, qui est l'ordonnateur, saisit ensuite le titre de perception via l'outil CHORUS.

- la direction départementale ou régionale des finances publiques (DDFiP ou DRFiP) de rattachement du CSP/CPCM, qui est le comptable assignataire, contrôle et valide le titre de perception. Elle a ensuite la charge de procéder au recouvrement des sommes dues.

En fonction du degré d'urgence associé à chaque dossier, les services de police de l'eau pourront attirer l'attention particulière du CSP/CPCM afin d'être tenu informé du paiement de la créance par le débiteur.

Pour mémoire, il est possible de prononcer d'autres sanctions administratives (amendes, etc.) concomitamment à l'astreinte.

En outre, indépendamment des suites administratives, le non-respect d'une mise en demeure est constitutif d'un délit, lequel doit obligatoirement être relevé par les agents compétents, notamment par les inspecteurs de l'environnement. Il conviendra à ce titre d'articuler les réponses administratives et pénales, en accord avec les protocoles d'accord tripartites organisant les relations entre les préfets de départements, l'Office français de la biodiversité (OFB) et les Parquets.²

II. Actions de l'Etat dans le cadre des procédures d'autorisation d'urbanisme

L'article L.101-2 du code l'urbanisme pose des objectifs de développement durable parmi lesquels, la prévention des pollutions et des nuisances de toute nature ainsi que la protection des milieux naturels et la préservation de la qualité de l'eau.

En outre, si le principe de l'indépendance des législations conduit à ce que les règles générales ou les normes de construction ne sont, en principe, pas sanctionnées dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire (CE, 17 décembre 1982, n°17683, publié au Recueil, et plusieurs fois confirmé depuis), ce principe connaît quelques tempéraments, en particulier en ce qui concerne l'assainissement des constructions.

Cela résulte tout d'abord de l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme qui prescrit la conformité du permis de construire aux « dispositions législatives et réglementaires relatives à (...) l'assainissement des constructions (...) ». Ensuite, le règlement national d'urbanisme pose des obligations réglementaires en matière de raccordement aux réseaux d'assainissement (article R. 111-8), et de sauvegarde de la salubrité publique (article R. 111-2). Enfin, le règlement des plans locaux d'urbanisme peut comprendre des dispositions régissant les conditions de raccordement aux réseaux des constructions (cf. actuels articles R. 151-49 et R. 151-50).

Aussi, vous disposez de leviers législatifs et réglementaires vous permettant de veiller à ce qu'une autorisation d'urbanisme ne puisse intervenir que lorsque les conditions de collecte ou de traitement des eaux usées sont conformes à la réglementation en vigueur.

Le contrôle de légalité des actes des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) constitue un des instruments à votre disposition pour vous assurer que les maîtres d'ouvrage respectent les dispositions réglementaires auxquelles ils sont soumis (exemple : délibération de la collectivité sur les échéances et montant des travaux à mettre en relation, éventuellement, avec les dispositions de l'acte administratif réglementant les rejets d'assainissement).

Certaines agglomérations d'assainissement, au sens de l'article R.2224-10 du code général des collectivités territoriales, regroupent plusieurs systèmes d'assainissement. La non-conformité d'un ou plusieurs de ces systèmes conduit à considérer que l'ensemble de l'agglomération d'assainissement ne répond pas aux obligations de la DERU. Dans ce cas, seuls les secteurs desservis par ces systèmes d'assainissement non conformes seront concernés par les mesures décrites ci-dessous.

² Un modèle de protocole est proposé en annexe de la circulaire de la Chancellerie du 21 avril 2015 relative aux orientations de politique pénale en matière d'atteintes à l'environnement.

Dans les départements où elle a déjà été mise en œuvre, cette démarche a très souvent porté ses fruits et permis de faire avancer le processus de mise en conformité. Aussi, sauf cas très exceptionnel pour lequel vous consulterez au préalable la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère en charge de l'environnement, nous vous invitons à généraliser le recours à cet outil en conduisant la démarche décrite ci-dessous et à l'appliquer tant que les systèmes d'assainissement ne satisfont pas aux exigences prescrites.

A. Cas où il existe un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu

En présence d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, la compétence pour délivrer les autorisations d'urbanisme appartient à la commune ou à l'EPCI. La compétence de contrôle de légalité des actes d'urbanisme qui vous appartient peut-être efficacement employée pour traiter les enjeux de collecte et de traitement des eaux usées. La méthodologie suivante peut être appliquée :

1ère étape

Recenser les communes de votre territoire concernées par l'une et/ou l'autre des situations suivantes :

- la totalité ou une partie des habitations sont raccordées à un système d'assainissement collectif non conforme aux exigences fixées par la réglementation ;
- la totalité ou une partie des secteurs zonés en assainissement collectif ont vocation à être raccordés à un système d'assainissement collectif non conforme aux exigences fixées par la réglementation.

2ème étape

Informers, par courrier, les maires de ces communes du fait que :

- la totalité ou une partie des eaux usées produites par les habitants de la commune sont rejetées dans un système d'assainissement non conforme aux exigences fixées par la réglementation ;
- en conséquence, certains nouveaux projets, en raison de leurs caractéristiques propres (secteur d'implantation, importance du projet, modalités de raccordement au réseau) pourraient causer un risque sanitaire en raison du surplus d'eaux usées qu'il occasionnera dans un système d'assainissement, notamment lorsque celui-ci ne permet pas, en situation actuelle, d'assurer une collecte et un traitement des eaux usées conformes à la réglementation. Si l'analyse du projet fait apparaître un tel risque au regard de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme qui le concerne peut, en premier lieu, être assorties de prescriptions en la matière ou, en deuxième lieu, si les prescriptions devaient conduire à modifier la teneur du permis de construire, être refusées, et ce même si le PLU ou le document d'urbanisme en tenant lieu n'interdit pas le projet. Il est en effet admis par la jurisprudence³ qu'un refus d'autorisation de construire puisse être opposé sur un fondement tiré d'une insuffisante capacité d'un système d'assainissement et donc par hypothèse en cas de non-respect des exigences de traitement auxquelles ce dernier est soumis ;
- Ce type de prescriptions ou de refus devra s'appuyer sur une analyse au cas par cas de chaque opération et des conditions d'assainissement et comporter une motivation adéquate ;

³ CE, 25 juillet 1986, n°41690 ; CE, 25 septembre 1987, n°66734 ; CAA Bordeaux, 8 février 2007, n°04BX00294

– Ainsi, les permis de construire délivrés dans ces communes feront l’objet d’une attention particulière au titre du contrôle de légalité de la part des services préfectoraux afin de s’assurer du strict respect de ces dispositions ;

– L’éventuelle illégalité de ces actes pourra vous conduire, lorsque vous l’estimerez nécessaire, à déférer la décision devant le tribunal administratif compétent.

Pour les communes dont le maire a délégué sa compétence pour la délivrance des autorisations d’urbanisme, cette information doit être adressée à l’autorité qui en est désormais la détentrice. Le maire de la commune concernée sera mis en copie de ce courrier.

3ème étape

Dans le cas où, malgré ces rappels réglementaires, une autorisation d’urbanisme vous apparaîtrait illégale, vous pourrez, au regard des pouvoirs qui vous sont confiés au titre de l’article 72 de la constitution, agir auprès de l’autorité locale concernée, afin d’obtenir la régularisation de l’acte ou son retrait et, le cas échéant, en fonction de votre appréciation des circonstances particulières du dossier, déférer l’acte devant le juge administratif.

B. Cas où il n’existe pas de plan local d’urbanisme ou de document d’urbanisme en tenant lieu

En l’absence de document d’urbanisme, l’action de l’Etat pourra porter directement sur la procédure d’instruction et de délivrance des autorisations d’urbanisme.

En effet, en application de l’article L. 422-1 du code de l’urbanisme, les projets situés dans les communes dépourvues de plan local d’urbanisme ou d’un document d’urbanisme en tenant lieu sont autorisés par le maire au nom de l’Etat ou par le préfet. Les services d’urbanisme de l’Etat dans le département assurent l’instruction de la demande (R.423-16 du code de l’urbanisme).

Dans ce contexte, en cas de raccordement du projet à un système d’assainissement non conforme, les services instructeurs s’appuieront sur l’article R. 111-8 du code de l’urbanisme pour proposer, en premier lieu, d’assortir l’autorisation de prescriptions particulières en la matière ou, en deuxième lieu, si les prescriptions devaient conduire à modifier le projet, un refus de la demande.

Cet article, applicable uniquement en l’absence de plan local d’urbanisme ou de document d’urbanisme en tenant lieu, impose en effet le respect par les projets de construction ou d’aménagements des normes en vigueur relatives à :

- L’alimentation en eau potable et l’assainissement des eaux usées domestiques ;
- La collecte et l’écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- L’évacuation, l’épuration et le rejet des eaux usées industrielles.

Ce type de prescriptions ou de refus devra s’appuyer sur les caractéristiques propres au projet en cause mises en relation avec les conditions d’assainissement, et comporter une motivation adéquate.

III. Actions de l’Etat dans le cadre de l’élaboration ou la révision d’un plan local d’urbanisme (PLU)

En réglementant l’usage des sols, le PLU permet de planifier l’évolution du nombre d’habitants et d’activités sur un territoire. Cette évolution étant quasi-systématiquement à la hausse dans les territoires visés, il convient de vérifier qu’elle est cohérente avec les capacités de collecte et de

traitement des eaux usées dudit territoire. Le schéma directeur d'assainissement, annexé au PLU, permet de vérifier cette cohérence.

Les services de l'État peuvent alors intervenir à différentes phases de la procédure d'élaboration ou de révision du PLU, décrite dans le document ci-dessous. Chacune de ces étapes doit être l'occasion pour l'Etat de rappeler la nécessaire cohérence et adéquation entre le contenu des PLU et les obligations en matière de collecte et de traitement des eaux usées. **Ces étapes sont préparatoires à l'avis du Préfet et au contrôle de légalité qui doivent être cohérents avec les éléments portés par l'Etat dès le début de la procédure.**

A. Intervention de l'État pendant une procédure d'élaboration ou de révision

- Intervention dans le cadre du porter à connaissance

Après la délibération prescrivant l'élaboration / révision du PLU, le préfet doit transmettre le « porter à connaissance » (PAC) à la collectivité compétente en matière de PLU ou de PLUi. Il convient de noter que les PAC peuvent uniquement être réalisés après une délibération engageant l'élaboration, la révision ou la révision à modalité allégée d'un PLU ou d'un PLUi. Les PLU(i) en vigueur, les procédures de modification et modification allégée et les procédures de mise en compatibilité ne sont pas concernés par la production d'un PAC.

Les éléments relatifs à l'articulation entre PLU et traitement des eaux usées peuvent être intégrés dans la partie « informations transmises à titre technique » du PAC (art. L132-2).

- Note d'enjeux

Les enjeux relatifs à l'assainissement peuvent être communiqués à la collectivité compétente dans le cadre de la note d'enjeux. La pratique actuelle de la note d'enjeux consiste, pour le représentant de l'Etat dans le département, à transmettre aux auteurs des SCoT et des PLU intercommunaux, un exposé faisant état des enjeux qu'il identifie sur leur territoire et que le document d'urbanisme est appelé à traduire. Cette note permet de renforcer le dialogue entre l'Etat et la collectivité en amont de l'élaboration du document d'urbanisme, favorise la compréhension partagée des enjeux issus de la hiérarchie des normes opposable au document d'urbanisme ainsi que l'unicité du dire de l'Etat.

A partir du 1er avril 2021, les services de l'Etat devront réaliser une telle note lorsque l'auteur d'un d'un PLUi en fait la demande au démarrage de l'élaboration ou de la révision de son document⁴. Cette note, outil d'échange et de dialogue entre l'Etat et l'auteur du document, n'a pas vocation à constituer un acte de procédure de l'élaboration du document d'urbanisme ni à avoir de portée juridique contraignante, y compris vis-à-vis de l'autorité de l'Etat, qui demeure maître d'exercer son contrôle de légalité sans lien avec le contenu de cette note.

- Association de l'État pendant la phase d'étude

Durant la période séparant la délibération de prescription de l'élaboration ou de la révision du PLU ou du PLUi et la délibération d'arrêt du projet, les services de l'État peuvent demander à être consultés en tant que services associés pour veiller à la bonne traduction des normes à respecter dans les PLU(i) et pour porter les enjeux de l'État sur le territoire concerné par la procédure d'évolution du document d'urbanisme. Dans le cadre de réunions techniques, ils peuvent également conseiller la collectivité sur les dispositions permettant de traiter de l'assainissement.

⁴ Ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme

- Avis de l'État et avis de l'autorité environnementale

Après la délibération arrêtant le projet, le PLU fait l'objet d'un avis de l'État signé par le préfet. Il s'agit d'un acte préparatoire au contrôle de légalité. Le PLU(i) peut évoluer entre la délibération arrêtant le projet et l'enquête publique. Si la prise en compte de l'avis de l'État par la collectivité nécessite une évolution substantielle du PLU(i), celle-ci devra prendre une nouvelle délibération arrêtant le projet.

Lorsqu'une évaluation environnementale est requise, le PLU(i) fait également l'objet d'un avis de l'autorité environnementale (AE). L'avis de l'AE peut notamment porter sur :

- l'état initial de l'environnement, ses perspectives d'évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU.
- l'analyse des incidences notables prévisibles du PLU sur l'environnement qui expose les conséquences éventuelles sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement (notamment sur les sites Natura 2000, impact sur le fonctionnement de la station de traitement des eaux usées, ...) ;

Les autorités environnementales sont parfois amenées à faire les recommandations visant à conditionner les extensions d'urbanisation aux réalisations préalables de systèmes d'assainissement ou d'augmentation de capacité des STEU ; il importe que dans ces circonstances, les services de l'Etat reprennent à leur compte ces recommandations, notamment dans les futures instructions d'AE ou de modification de l'AE initiale du système d'assainissement.

- Contrôle de légalité

Après l'enquête publique, la collectivité approuve son projet de PLU ou PLUi qui est soumis au contrôle de légalité du préfet transmis ensuite à la collectivité.

Le préfet peut également suspendre le caractère exécutoire d'un PLU non couvert par un SCoT, lorsque le PLU ou PLUi compromet gravement la salubrité publique et la préservation de la qualité de l'eau (art. L153-25 et L101-2 du code de l'urbanisme).

- Recours contentieux

Si le PLU ou le PLUi n'est pas conforme à la réglementation et que la collectivité ne souhaite pas donner suite aux remarques figurant dans le contrôle de légalité, le préfet peut engager un recours contentieux devant le tribunal administratif qui statuera sur la légalité du PLU ou PLU(i). Ce recours contentieux peut conduire à une annulation totale ou partielle du PLU ou PLU(i) par le juge.

B. Intervention de l'Etat pendant une procédure de révision à modalité allégée d'un PLU(i) (article L 153-34)

Cette procédure comporte les mêmes étapes de procédures que la révision, à l'exception de la phase d'arrêt qui ne fait pas l'objet d'un avis de l'État mais d'un examen conjoint des personnes publiques associées. Le compte rendu de l'examen conjoint qui comporte l'avis des personnes publiques associées et notamment le préfet, est joint à l'enquête publique.

Exceptée la phase d'examen conjoint, les modalités d'intervention des services de l'État dans le cadre d'une révision à modalité allégée sont identiques à celles de la révision.